

## **Commission de la Justice**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2024**

#### Ordre du jour :

1. 8325    Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne  
- Rapporteur : Monsieur Alex Donnersbach  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2.           Echange de vues avec les autorités judiciaires au sujet de la lutte contre la criminalité économique et financière et de l'affectation d'effectifs supplémentaires

\*

Présents :    M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, M. Franz Fayot (remplaçant Mme Paulette Lenert), Mme Carole Hartmann, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Georges Oswald, Procureur du parquet de l'arrondissement de Luxembourg

M. Max Braun, Directeur de la Cellule de renseignement financier (CRF)

M. Marc Schiltz, du Parquet général

M. Guy Breistroff, M. Jean-François Boulot, du Parquet de Luxembourg

Mme Martine Kraus, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Mme Lara Reif, M. Laurent Thyès, Mme Sandrine Umutoni, du Ministère de la Justice

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés :    Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Marc Goergen, M. Fernand Kartheiser, Mme Paulette Lenert, M. Charel Weiler

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

\*

**1. 8325 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne**

**Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. Alex Donnersbach (Rapporteur, CSV) présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

**Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

**Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

\*

**2. Echange de vues avec les autorités judiciaires au sujet de la lutte contre la criminalité économique et financière et de l'affectation d'effectifs supplémentaires**

- ❖ Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) explique, en guise d'introduction, que le recrutement de magistrats additionnels constitue une nécessité pour garantir le bon fonctionnement de la Justice. Il s'agit d'un des objectifs fixés par l'accord de coalition du Gouvernement. L'oratrice renvoie aux projets de loi n<sup>os</sup>8299A et 8299B, qui prévoient la création de 94 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025 (32 nouveaux postes), 2025/2026 (31 nouveaux postes) et 2026/2027 (31 nouveaux postes), ainsi que la création d'un *pool* de réserve, échelonnée sur quatre années judiciaires, d'un nombre total de 100 postes de magistrat.

A cela s'ajoute que des analyses sont actuellement effectuées en interne afin de déterminer quels moyens d'action peuvent être utilisés par le Gouvernement et les autorités judiciaires pour rendre plus attractive la fonction de magistrat auprès des cours et tribunaux.

Quant à l'adaptation de la procédure judiciaire et à la nécessité de désengorger les cours et tribunaux, il convient de noter que le ministère de la Justice examine actuellement plusieurs pistes de réflexion qui ont été élaborées par les professionnels du droit. Un projet de loi portant adaptation de la procédure judiciaire sera présenté prochainement aux Députés.

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constitue une autre priorité pour le Gouvernement. Il y a lieu de signaler que des mesures ont été prises pour tenir

compte des recommandations du Groupe d'action financière (ci-après « GAFI »), suite à son évaluation des mesures nationales de lutte contre le blanchiment d'argent.

- ❖ Mme le Procureur général d'Etat tient de prime abord à remercier les membres de la Commission de la Justice d'avoir accueilli les représentants des différentes autorités judiciaires dans l'enceinte parlementaire. Les magistrats présents au cours de la réunion de ce jour sont des experts dans le domaine de la lutte contre la criminalité économique et financière et ils ont contribué de manière significative aux travaux en lien avec la récente évaluation faite par le GAFI et ayant permis au Luxembourg d'obtenir une note globalement satisfaisante dans le domaine de la lutte contre la criminalité financière.

Il convient de relever que le recrutement et le maintien de magistrats spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent constitue un défi qui préoccupera les autorités judiciaires dans les années à venir.

- ❖ M. le Procureur d'Etat retrace l'historique de la lutte contre le blanchiment d'argent au Luxembourg, dont l'essor remonte aux années 1980. Un comité de priorisation a été mis en place pour la première fois en 2003. Au sein de ce comité, des magistrats sont représentés et ce comité a pour mission d'effectuer une priorisation parmi les affaires judiciaires, sans pour autant effectuer une analyse détaillée de celles-ci. Il ressort des rapports d'activités de l'époque que l'arsenal législatif a été considéré comme lacunaire et que ce cadre légal ne permettait pas de garantir une lutte efficace contre le blanchiment d'argent. De plus, les ressources humaines attribuées à la lutte contre le blanchiment d'argent ont été considérées comme étant insuffisantes. Ces rapports d'activités sont cependant restés lettre morte. Force est de constater que le stock d'affaires non traitées ne cesse d'augmenter et que certaines de ces affaires ne pourront jamais être portées devant une juridiction de jugement, en raison de la prescription qui s'applique.

Au fil des années, un travail de sensibilisation auprès des administrations publiques a été mené pour les encourager à porter plainte en cas de constatation d'une infraction dont l'Etat a été victime et de dénoncer des infractions à caractère pénal. Force est de constater que ce travail de sensibilisation a porté ses fruits et à l'heure actuelle, les autorités judiciaires et les enquêteurs de la police judiciaire sont malheureusement victimes de leur propre succès et que par conséquent l'ensemble des affaires ne peut être traité convenablement. En matière de criminalité économique et financière, on peut relever environ 400 affaires non traitées dont une grande majorité sont d'une haute complexité.

L'orateur salue l'accroissement des effectifs auprès des cours et tribunaux prévu par le projet de loi n°8299A<sup>1</sup>. Cet accroissement constitue une nécessité pour le parquet et il serait souhaitable que ce projet de loi soit adopté avant le début de l'année judiciaire 2024/2025. Néanmoins, il y a lieu de relever que les juridictions ont également besoin de greffiers et de secrétaires pour pouvoir fonctionner, alors que ledit projet de loi reste muet à ce sujet.

Il y a lieu de relever que le *ratio* entre la taille de la place financière et celle du parquet est disproportionné. A l'heure actuelle, le parquet dispose d'une équipe de 15 magistrats spécialisés dans la lutte contre la criminalité économique et financière. Alors que certaines administrations publiques, comme la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF »), ont bénéficié d'un accroissement considérable de leurs effectifs, l'effectif du parquet est resté quasiment identique au fil des dernières années.

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant création de postes d'attaché de justice et modification de :

1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

- ❖ M. le Procureur d'Etat adjoint apporte des explications sur le fonctionnement de la section économique du parquet. A noter que dans la Grande région, des parquets économiques existent également. Or, la spécificité du Luxembourg réside dans la taille de sa place financière et le caractère international de celle-ci. La conséquence directe en est que les affaires pénales en lien avec la place financière présentent souvent des éléments d'extranéité et nécessitent une collaboration étroite entre les autorités luxembourgeoises et leurs homologues étrangers. L'orateur présente des chiffres détaillés sur le nombre d'affaires traitées.

A noter que la section économique et financière du parquet traite, outre la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, également :

- des affaires de faillites et de liquidations judiciaires ;
- des affaires liées aux fraudes de subventions ;
- des infractions aux obligations légales imposées par la loi aux entités immatriculées concernant l'inscription de données concernant leurs bénéficiaires effectifs au registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE ») ;
- des affaires en lien avec la procédure de dissolution administrative sans liquidation (ci-après « PDAL ») ;
- des affaires relevant de la compétence du Bureau de recouvrement des avoirs.

L'augmentation du nombre et de la complexité des dossiers en matière économique et financière résulte d'un changement de politique pénale, d'une plus grande sensibilisation des acteurs externes et de l'introduction de nouvelles procédures de masse (RBE, PDAL, etc.). La complexité des dossiers s'accroît également.

Il y eut en 2019 un changement de politique pénale cadrant avec les exigences du GAFI, entre autres, en ce que les informations contenues dans les demandes d'entraide judiciaire internationale ou les décisions d'enquêtes européennes adressées au Luxembourg. Celles-ci sont désormais analysées pour détecter et poursuivre des faits de blanchiment commis au Luxembourg en relation avec des infractions primaires commises à l'étranger.

Par ailleurs, il est ressorti lors de l'évaluation du Luxembourg par le GAFI que des affaires pénales de blanchiment liées à la fraude fiscale commise à l'étranger et présentant un lien avec la place financière luxembourgeoise doivent également être poursuivies devant les juridictions luxembourgeoises. Il s'agit d'un changement induit, d'une part, par la réforme fiscale de 2016 et l'introduction en droit luxembourgeois comme infraction primaire au blanchiment des infractions pénales fiscales qualifiées de fraude fiscale aggravée ou encore d'escroquerie fiscale et, d'autre part, par l'analyse nationale des risques. La poursuite du blanchiment et des infractions pénales fiscales commises à l'étranger est cependant assez difficile en l'état actuel de la législation.

En matière fiscale, il peut être relevé que le maintien du secret bancaire par rapport aux administrations fiscales luxembourgeoises concernant les résidents au Luxembourg a pour conséquence que les administrations fiscales étrangères obtiennent plus d'informations bancaires du Luxembourg sur leurs résidents que les administrations fiscales luxembourgeoises sur les résidents au Luxembourg. A noter que le Code de procédure pénale ne permet pas aux magistrats du parquet de requérir dans le cadre d'une enquête préliminaire directement de la part d'une banque des extraits de compte d'un suspect. Seul le juge d'instruction dispose d'un tel pouvoir. Si on adopte une approche de droit comparé, force est de relever que d'autres Etats européens ont accordé de tels moyens d'enquête (réquisitions bancaires) aux magistrats du parquet.

Le parquet fait face, depuis quelques années, à une plus grande complexité des affaires poursuivies avec de nombreuses victimes. Cela s'explique entre autres par la présence au Luxembourg de sociétés émettrices de monnaies électroniques ou de cryptoactifs, ou encore de sociétés spécialisées dans le commerce en ligne.

M. le Substitut du Procureur d'Etat apporte des explications sur la collaboration journalière entre les autorités judiciaires et les enquêteurs de la police judiciaire. L'orateur indique que ces enquêteurs sont très motivés, cependant force est de constater que leur nombre est insuffisant. Si des mesures ont été prises pour décharger la police judiciaire, il y a lieu de constater que le système actuel n'est pas satisfaisant et de nombreuses affaires risquent de prescrire, sans qu'elles ne soient clôturées. Plusieurs centaines d'affaires ne peuvent être traitées en raison du manque de moyens humains auprès de la Police et des parquets. L'orateur renvoie à la nécessité de renforcer rapidement ces moyens auprès de la police judiciaire.

- ❖ Mme le Juge d'instruction présente le fonctionnement des cabinets d'instruction aux Députés et précise qu'au Grand-Duché de Luxembourg, un total de 18 juges d'instruction enquêtent à charge et à décharge des suspects (16 juges d'instruction auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et 2 juges d'instruction auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch). A Luxembourg-Ville, il a été décidé de diviser les ressources humaines dont disposent les cabinets d'instruction en plusieurs départements et ce, afin de permettre une meilleure spécialisation des juges d'instruction. Les magistrats du cabinet d'instruction siègent en toute indépendance. Contrairement au parquet, le juge d'instruction dispose de nombreux moyens d'enquête et peut ordonner des mesures coercitives qui sont à considérer comme étant intrusives au regard du droit à la vie privée du suspect. Les mesures d'instruction ordonnées par le juge d'instruction sont exécutées par les agents et officiers de la Police grand-ducale.

Il convient de signaler que les juges d'instruction mènent des enquêtes dans des champs variés de la criminalité, que ce soient des infractions relevant du droit commun, comme des cambriolages ou des affaires liées au trafic de stupéfiants, ou des infractions relevant de la criminalité économique et financière. A cela s'ajoute que les juges d'instruction interviennent également en matière de protection de la jeunesse.

En outre, les juges d'instruction ont également des compétences dans le domaine d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, comme la loi dispose que l'exécution des mesures d'entraide est confiée à l'autorité qui serait compétente si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg.

En moyenne, un juge d'instruction doit diriger simultanément l'instruction d'environ 150 à 200 affaires judiciaires. Cela rend extrêmement difficile une gestion efficace de ces affaires, alors qu'on peut dresser le constat que les affaires pénales ont tendance à devenir de plus en plus complexes, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires économiques ou financières.

Outre la quantité de travail et la complexité des dossiers à instruire, les juges d'instruction font face à des délais stricts qui sont imposés par la loi. A titre d'exemple, un suspect doit être présenté à un juge d'instruction endéans les 24 heures qui suivent son arrestation, ce qui implique pour l'ensemble de ces magistrats d'effectuer des permanences à tour de rôle.

En ce qui concerne plus spécifiquement la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il convient de noter qu'un changement de paradigme est intervenu au cours des dernières années, notamment dans le cadre de la préparation de l'évaluation du Luxembourg par le GAFI. En effet, de nos jours, lorsque des flux financiers en lien avec le blanchiment d'argent ont transité *via* le Luxembourg, l'enquête pénale y relative est faite par les autorités luxembourgeoises, et ce, même si l'infraction primaire a été commise dans un pays étranger. Dans le passé, les autorités étrangères ayant poursuivi l'infraction primaire commise sur leur territoire national ont alors également poursuivi le suspect pour des faits de blanchiment d'argent commis au Luxembourg. Cette nouvelle approche peut s'avérer compliquée à mettre en œuvre en pratique, étant donné que cela présuppose l'existence ou la conclusion d'accords de coopération judiciaire avec des Etats tiers et la volonté des autorités

du pays où l'infraction primaire a été commise de mener les enquêtes requises par leurs homologues luxembourgeois sur leur territoire national.

L'oratrice signale par ailleurs qu'il serait nécessaire d'adapter le Code de procédure pénale afin de créer une base légale visant à considérer des personnes morales non-résidentes comme étant valablement inculpée dans le cas de figure où celles-ci ont été convoquées en bonne et due forme devant un juge d'instruction et où elles font défaut. Une telle base légale permettrait de faire avancer les poursuites pénales, et le cas échéant, de condamner ces personnes morales et de confisquer des avoirs bancaires ou actifs situés au Luxembourg et saisis dans le cadre d'une instruction judiciaire.

- ❖ M. le Directeur de la CRF explique que la CRF reçoit et analyse les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.

Sur le plan opérationnel, la complexité des déclarations reçues par la CRF continue d'augmenter. Cette situation s'explique en partie par une sensibilité accrue des professionnels soumis aux obligations de lutte et de prévention du blanchiment d'argent. Souvent, les informations reçues peuvent être comparées à une pièce d'un puzzle. Le travail de la CRF consiste à combiner ces informations avec celles dont elle dispose déjà, à les enrichir en accédant notamment à différentes bases de données et à obtenir d'autres informations concluantes en s'engageant dans une coopération internationale. Le recrutement d'analystes financiers hautement spécialisés au cours des dernières années a permis à la CRF de renforcer ses capacités d'analyse. Grâce à ces capacités additionnelles, la CRF a pu donner suite aux déclarations reçues, en enrichissant les informations y contenues et en transmettant des rapports portant sur des schémas criminels complexes aux parquets. Les rapports d'analyse de la CRF constituent souvent le point de départ d'une affaire pénale pour criminalité économique. La CRF et les autorités judiciaires et policières entretiennent une coopération très régulière afin de coordonner leur action dans ces affaires. Le but est de mener des enquêtes efficaces et de réaliser l'objectif du « le crime ne paye pas », en visant la confiscation finale des produits et avantages générés par des activités criminelles.

La quantité des informations à traiter par la CRF dans des affaires complexes est substantielle et peut être contenue dans des centaines de pièces. Seuls des outils informatiques performants permettent de combiner les différentes informations disponibles et d'exploiter celles-ci. Il importe de continuer la transformation digitale de la CRF, en explorant les opportunités offertes par de nouvelles technologies.

En moyenne, la CRF reçoit 50 000 déclarations suspectes par année de la part des professionnels soumis à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La coopération entre le secteur financier et la CRF est très bonne, aussi en raison de la sensibilisation effectuée par les autorités de surveillance et la CRF auprès des professionnels concernés sur l'importance de la lutte contre le blanchiment d'argent et les obligations légales leur incombant.

L'orateur précise qu'un grand nombre de déclarations suspectes traitées portent sur des revenus émanant d'une infraction primaire commise à l'étranger. A noter que l'année dernière des avoirs d'un montant d'environ 600 millions d'euros ont pu être bloqués par la CRF.

L'effectif de la CRF a augmenté au fil des dernières années et dispose désormais de 48 agents. Il y a un besoin de recruter des agents supplémentaires qui sont notamment spécialisés dans les matières qui présentent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme les plus importants, dans l'analyse de données financières et des experts informatiques en raison de la complexité accrue des dossiers à traiter.

- ❖ M. Laurent Mosar (Président, CSV) tient de prime abord à remercier les magistrats pour leur travail quotidien en matière de lutte contre la criminalité économique et financière.

L'orateur renvoie à une affaire médiatisée en matière de blanchiment d'argent, ayant donné lieu à une sanction administrative de la part de la CSSF à l'encontre d'un établissement bancaire luxembourgeois à hauteur de plusieurs millions d'euros et ce, en raison des défaillances graves constatées au niveau de ces mécanismes internes visant à prévenir le blanchiment d'argent. À cela s'ajoute que des poursuites pénales sont en cours à l'encontre de cet établissement bancaire pour son implication dans une affaire de fraude financière à caractère international. Or, force est également de constater qu'à l'étranger des procès pénaux à l'encontre des prévenus impliqués sont déjà achevés, alors qu'au Luxembourg l'instruction judiciaire est toujours en cours. Si une telle affaire présente bien évidemment une grande complexité ainsi que des éléments d'extranéité, l'orateur se demande si le délai de l'instruction judiciaire ne risque pas de susciter des critiques de la part du GAFI et de semer le doute au sein de cette organisation internationale sur la capacité des juridictions luxembourgeoises à poursuivre de telles affaires de manière adéquate.

En outre, l'orateur renvoie aux difficultés rencontrées dans le recrutement de magistrats additionnels et esquisse l'idée d'ouvrir le processus de recrutement à des personnes issues du secteur privé qui disposent d'une expertise dans un domaine du droit, comme le droit fiscal ou la lutte contre le blanchiment d'argent.

M. le Substitut du Procureur d'Etat renvoie au secret de l'instruction qui a été applicable tout au long de l'instruction judiciaire afin d'assurer le bon déroulement de l'enquête en garantissant l'intégrité des preuves. Ce secret a cependant pour conséquence que le grand public n'a pas pu prendre connaissance de l'envergure de l'enquête, de sa complexité et des moyens déployés par les autorités judiciaires saisies. L'orateur précise que dans cette affaire médiatisée, l'instruction judiciaire a pu être clôturée récemment et que le parquet est en train de finaliser l'élaboration du réquisitoire de renvoi. Il y a lieu de signaler que le parquet s'attend à ce que les poursuites judiciaires nécessiteront un travail de longue haleine de la part des magistrats et que la défense recourra aux voies de recours prévues par le Code de procédure pénale et ce, dans une optique de retarder un procès pénal. L'orateur signale qu'il serait utile de mener une réflexion approfondie sur des réformes ponctuelles du droit de la procédure pénale afin d'éviter que des parties au procès puissent utiliser des voies de recours à des fins purement dilatoires. Bien évidemment, une telle réforme doit garantir les droits de la défense.

M. le Procureur d'Etat tient à ajouter que le GAFI a, lors de son évaluation portant sur la mise en œuvre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, dressé le constat que les moyens humains à disposition des autorités judiciaires chargées de la lutte contre cette forme de la criminalité financière sont insuffisants au regard de la taille de la place financière luxembourgeoise.

A cela s'ajoute que le GAFI a critiqué le nombre de condamnations coulées en force de jugée d'auteurs de l'infraction de blanchiment d'argent, assorties de peines effectives et dissuasives. Il s'agit d'un point sur lequel le parquet ne peut guère se prononcer, comme cet aspect devrait être discuté en présence des magistrats du siège des différentes juridictions répressives.

Mme le Procureur général d'Etat confirme la nécessité de recruter davantage de magistrats. Or, à cela s'ajoute que les magistrats du siège et les magistrats des parquets ont également besoin de greffiers et du personnel administratif, sans lesquels aucune juridiction ne peut fonctionner.

S'il est certainement positif que cette année, un grand nombre de candidats a postulé pour briguer un poste de magistrat, ce qui a permis de recruter 28 attachés de justice, il y a lieu de relever qu'aucune garantie n'existe que ce dynamisme de candidature se maintiendra dans

les années à venir. L'oratrice salue ainsi l'initiative gouvernementale visant à réformer le recrutement de magistrats, en permettant non seulement aux avocats inscrits au barreau de postuler un tel poste, mais de permettre également à des juristes du secteur privé et ayant une certaine expérience professionnelle de briguer un tel poste.

M. Gérard Schockmel (DP) renvoie au rapport d'évaluation mutuelle du GAFI et souhaite savoir quelles mesures seront mises en place, à la suite de la publication de celui-ci.

M. le Procureur d'Etat explique que la particularité de la dernière évaluation du GAFI réside dans le fait que l'application concrète des textes de loi en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent par les professionnels du droit et les professionnels du secteur financier a été examinée.

- ❖ M. Franz Fayot (LSAP) salue les mesures esquissées pour recruter davantage de magistrats et rappelle que le Gouvernement précédent a déjà entamé de nombreuses initiatives pour garantir que les juridictions disposent de moyens humains adéquats. En ce qui concerne le secret bancaire et le caractère international de la place financière, l'orateur souhaite savoir si le Gouvernement entend abroger le secret bancaire au niveau national, afin de mieux pouvoir poursuivre des affaires en lien avec la fraude fiscale.

En ce qui concerne le droit de la procédure pénale, l'orateur souhaite avoir davantage d'informations sur les pistes de réflexion existantes pour éviter que des personnes inculpées abusent de leur droit de former des recours contre des mesures d'instruction afin de retarder un procès pénal.

Mme le Procureur général d'Etat signale que l'abolition du secret bancaire constitue une question d'ordre politique, qui relève du champ de compétence du législateur.

En ce qui concerne les pistes de réforme du Code de procédure pénale, l'oratrice signale que selon ses informations, des travaux préparatoires sont actuellement menés pour réformer l'instruction simplifiée ou encore appelée « mini-instruction », dont le fonctionnement est jugé insatisfaisant par les parquets.

En ce qui concerne les recours en nullité prévus par le Code de procédure pénale, ces recours ont bien sûr leur raison d'être et visent à garantir les droits des parties. Or, il échet de constater que la tendance s'est développée au niveau des avocats pour contester la clôture de l'instruction et de demander des mesures d'instruction additionnelles, une fois que le parquet a présenté son réquisitoire et l'affaire devrait être débattue devant une juridiction. Il convient de mener une réflexion sur l'opportunité de mettre en place un délai fixe endéans lequel une partie peut formuler une demande en justice pour que des mesures d'instruction additionnelles soient diligentées, alors que la clôture de l'instruction judiciaire a déjà été ordonnée. Une telle façon de procéder permettrait d'éviter des blocages au niveau de la procédure pénale et d'accélérer l'évacuation des affaires.

M. le Procureur d'Etat tient à ajouter qu'une autre piste de réflexion consiste à abolir le double degré de juridiction lors d'un renvoi prononcé par une chambre du conseil. L'orateur souligne qu'une telle réforme constitue un choix politique qui relève du champ de compétence du législateur. Ainsi, il serait envisageable de consacrer dans la loi qu'une décision de renvoyer une affaire devant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle, et qui a été prononcée par la formation collégiale de la chambre du conseil et qui par ailleurs siège en toute indépendance, ne peut plus faire l'objet d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Une telle façon de procéder permettrait de raccourcir le délai endéans lequel une affaire est débattue devant une juridiction de jugement.

- ❖ Mme Liz Braz (LSAP) renvoie aux difficultés de recrutement de magistrats qui sont connues depuis un certain temps ainsi que les difficultés procédurales existantes pour poursuivre efficacement des faits de blanchiment d'argent. L'oratrice souhaite savoir si un manque de volonté politique a été constaté par les autorités judiciaires pour remédier efficacement contre ces défis.

De plus, l'oratrice renvoie à l'intelligence artificielle et se demande si cette technologie innovante ne pourrait pas servir d'outil précieux dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Elle signale à ce sujet que des cabinets d'avocats recourent à des logiciels spécialisés afin d'analyser rapidement des documents complexes.

En outre, l'oratrice rappelle qu'un rapport a été élaboré sur l'attractivité professionnelle de la magistrature et elle renvoie aux constats dressés par celui-ci. L'oratrice souhaite savoir quelles mesures sont à mettre en place à la suite de la publication dudit rapport.

M. le Procureur d'Etat confirme que des difficultés sont connues depuis les années 1980 en matière de lutte efficace contre le blanchiment d'argent. L'orateur renvoie à son expérience professionnelle et signale que les efforts menés par les autorités judiciaires à l'époque pour lutter contre le blanchiment d'argent n'ont pas été perçus d'un bon œil par les acteurs économiques et les professionnels du secteur financier. Un changement de mentalité a pu être constaté au fil des décennies. Or, force est de constater que les moyens accordés aux autorités judiciaires sont à la traîne par rapport aux besoins formulés.

M. le Directeur de la CRF explique que le recours à cette technologie peut apporter une plus-value, mais doit être mis en place avec précaution. Pour que ces logiciels apportent une réelle plus-value aux autorités judiciaires, plusieurs conditions préalables doivent être remplies. Ainsi, il est impératif de comprendre la structure des données utilisées par les développeurs pour créer un tel logiciel et le mode de fonctionnement d'un tel logiciel d'auto-apprentissage. Sans une compréhension approfondie de ces éléments, le logiciel risque de s'avérer inefficace, voire pire, produire des résultats discriminatoires en raison du profilage des données ayant servi pour entraîner ce logiciel.

M. le Substitut du Procureur d'Etat estime que si le recours à des outils d'intelligence artificielle devait être ordonné, ce serait au niveau de la police judiciaire où ces outils seraient le plus efficacement déployés, étant donné que les officiers et agents de la police judiciaire exécutent les mesures d'enquête ordonnées par un magistrat. Aux yeux de l'orateur, le recours à des logiciels ne peut cependant pas se substituer à une prise de décision par un juge, mais ces derniers peuvent constituer des assistants techniques.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) signale que le recrutement de magistrats additionnels doit aller de pair avec des recrutements auprès de la police judiciaire, notamment au sein de la section spécialisée sur les crimes économiques et financiers.

De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur les profils à recruter par la police judiciaire, étant donné que les policiers travaillant dans cette section doivent disposer d'une expertise dans leur domaine de travail, au vu de la complexité accrue des affaires.

M. le Substitut du Procureur d'Etat signale que la Police s'efforce de recruter des profils spécialisés. La direction de la Police grand-ducale souhaite garantir un équilibre entre les employés de la carrière civile et les agents et officiers de la Police grand-ducale. Un autre défi consiste à fidéliser les personnes recrutées et à créer des perspectives de carrière pour le personnel de cette section de la Police.

Mme le Procureur général d'Etat indique qu'elle a suggéré à M. le Ministre des Affaires intérieures de mener une réflexion sur la mise en place d'une éventuelle prime en faveur du

personnel de la police judiciaire. M. le Ministre lui a répondu que ce point sera discuté lors d'une prochaine réunion avec la direction de la Police grand-ducale.

- ❖ Mme Stéphanie Weydert (CSV) souhaite savoir quelles recommandations de la part des autorités judiciaires existent, pour remédier au phénomène que les autorités judiciaires luxembourgeoises sont amenées à enquêter pour le compte des autorités fiscales étrangères à l'encontre de résidents fiscaux. Aux yeux de l'oratrice, il serait loisible de libérer les ressources consacrées à ces enquêtes fiscales afin de recentrer le travail des autorités judiciaires sur la lutte contre d'autres formes de la criminalité économique et financière.

M. le Etat d'Etat adjoint précise que cela constitue un choix d'ordre politique. Il précise qu'en ce qui concerne l'accès par le Parquet aux données bancaires évoquées précédemment, les moyens d'enquête préliminaire sont actuellement prévus par l'article 24-1<sup>2</sup> du Code de procédure pénale. À cela s'ajoute que le parquet travaille en étroite collaboration avec la CRF.

\*

### Procès-verbal approuvé et certifié exact

---

#### <sup>2</sup> Art. 24-1.

« (1) Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal.

(L. 18 juillet 2014) Pour les infractions visées à l'alinéa qui précède et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 67-1 et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(L. 18 juillet 2014) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'enquête préliminaire et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance.

(L. 18 juillet 2014) Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête préliminaire et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête préliminaire.

(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) (L. 8 mars 2017) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 46.

(4) Le procureur d'Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1er, que dans un délai de trois mois après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier.

Paragraphes (5) à (10) Abrogés (L. 8 mars 2017) »

